



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 69 - AOUT 2013

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2013197-0013 - ARRETE ARS LR/2013-1075 autorisant la délocalisation et la reconstruction de l'EHPAD "Les Floréales" de la commune de Pomérols sur la commune de Pinet	1
Arrêté N °2013197-0014 - ARRETE ARS LR 2013-1076 modifiant l'arrêté rejetant, faute de financement par des crédits d'Assurance- Maladie, l'extension du SSIAD géré par l'Hôpital Local de Bédarieux	4
Arrêté N °2013199-0002 - ARRETE ARS LR/2013-887 modifiant l'autorisation de la capacité de l'EHPAD "Louis Fonoll" à Nissan- lez- Ensérune	7
Décision - DECISION ARS LR 2013-1072 portant modification de la décision tarifaire fixant la dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD CCAS de Mèze - géré par le CCAS de Mèze	9
Décision - DECISION ARS LR 2013-1072 portant modification de la décision tarifaire fixant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD CCAS de Mèze - géré par le CCAS de Mèze	12
Décision - DECISION ARS LR 2013-1073 portant modification de la Dotation de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Présence Verte Saint Chinian - géré par l'Association Présence Verte Services	15
Décision - DECISION ARS LR 2013-1074 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au SSIAD Sillage - géré par GAMMES	18
Décision - DECISION ARS LR 2013-1088 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Mésange situé à POUSSAN	21
Décision - DECISION ARS LR 2013-1089 modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD - Hôpital de Saint Pons de Thomières - géré par l'Hôpital Local de Saint Pons.	23
Décision - Décision ARS LR / 2013 - 778 d'extension de capacité de 2 places de l'IME "LES PESCALUNES", portant modification des autorisations des établissements et services du secteur Enfance gérés par l'APEI Grand Montpellier : IME "Les Pescalunes" à Lunel, SESSAD "Les Pescalunes" à Lunel et IME "Château d'O" à Montpellier	25
Décision - Décision ARS LR 2013-882 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT Les Pergolines situé à SETE	29
Décision - Décision ARS LR 2013-882 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT Les Pergolines situé à SETE	31
Décision - Décision ARS LR 2013-883 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT L'Estagnol situé à VIAS	33

Décision - DECISION ARS LR N ° 2013 - 781 portant changement de dénomination du gestionnaire d'établissement sociaux et médico- sociaux, Association des Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux du Biterrois en Association de Parents et Amis d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux Ouest Hérault	35
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Centre Hospitalier

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013224-0001 - Arrêté agréant pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour une durée de six ans la société dénommée "ADE CONSEILS" exploitée par Mme Laurence AKSOY à Montpellier	39
Arrêté N °2013224-0002 - Arrêté du 12 août 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du Salaison.	41
Arrêté N °2013224-0003 - AGDE - SAEML « La criée aux poissons des pays d'Agde » - création de plate- formes de stockage dans le port de pêche du Grau d'Agde	45
Arrêté N °2013225-0001 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. Yvan CROS sous l'enseigne "ETS CROS YVAN" à Fontès	48
Arrêté N °2013225-0002 - Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. Gérard MALLIA sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MISTRAL" à Castelnau le Lez	50
Arrêté N °2013225-0003 - MARAUSSAN, extension du périmètre de l'ASA des Irrigants du Pays d'Ensérune	52

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013- 1075

Arrêté autorisant la délocalisation et la reconstruction de l'EHPAD « Les Floréales » de la commune de Pomérols sur la commune de Pinet (N° FINESS : 34 079 021 1)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-6-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gériatrique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 2 juillet 1993 fixant la capacité de l'établissement à 41 lits dont 6 lits d'Hébergement Temporaire ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 30 novembre 2010 portant autorisation d'extension pour 24 lits et places et fixant la capacité de l'établissement à

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07

Hôtel du département - 1 000 rue d'Alco - 34 000 MONTPELLIER - ☎ 04 67 67 67 67

Arrêté N°2013197-0013 - 19/08/2013

Page 1

65 lits et places (60 lits d'hébergement permanent dont lits Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit Alzheimer et 2 places d'accueil de jour dont 1 places Alzheimer) ;

VU l'arrêté ARS-LR n°2010-1468 du 30 novembre 2010 portant non autorisation par défaut de financement de l'extension de 24 lits de l'EHPAD « Les Floréales » et d'une restructuration de l'établissement géré par la SA « Les Floréales » à Pomerols ;

VU la convention tripartite signée le 01 octobre 2007 ;

VU la demande en date du 08 octobre 2012 transmise par la directrice de l'établissement sollicitant la délocalisation de l'établissement sur la commune de Pinet ;

Considérant que le déménagement de la structure sur la commune de Pinet est à financement constant et n'a pas d'impact sur l'enveloppe budgétaire ;

Considérant la conformité du projet avec la dotation régionale limitative ;

SUR proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SAS « Les Floréales » est autorisée à délocaliser et à reconstruire l'Etablissement « Les Floréales » de la commune de Pomerols vers la commune de Pinet.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 41 lits et places dont 6 lits d'Hébergement Temporaire.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SAS « Les Floréales »
54 avenue de Florensac
34 810 POMEROLS

N° FINESS entité juridique : 34 000 187 4
N° SIREN : 350 101 697

Etablissement : EHPAD « Les Garrigues »
34 850 PINET

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
350 101 697 00026	34 079 021 1	200	EHPAD	924	11	711	35	35
				657	11	711	6	6

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de la santé, le délégué territorial du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 16 juillet 2013

Le directeur général,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013- 1076

**Arrêté modifiant l'arrêté rejetant, faute de financement par des crédits d'Assurance-Maladie,
l'extension du SSIAD géré par l'Hôpital Local de Bédarieux
(N° FINESS : 34 001 551 0)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-6-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;

Considérant les besoins constatés sur la zone de Bédarieux ;

Considérant que le projet d'extension intervient sur la zone non surdotée en actes de soins infirmiers ;

Considérant la conformité du projet avec la dotation régionale limitative ;

SUR proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2009-I-101296 du 31 décembre 2009 est modifié comme suit :
« le projet présenté par l'Hôpital de Bédarieux en vue de l'extension d'un SSIAD de 10 places est autorisé. »

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 49 places pour Personnes Agées et 11 places pour Personnes Handicapées.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Centre Hospitalier de Bédarieux
Avenue Noémie Berthomieu
B.P. 18
34 600 BEDARIEUX

N° FINESS entité juridique : 34 000 989 3
N° SIREN : 263 400 103

Etablissement : SSIAD du Centre Hospitalier de Bédarieux
Avenue Noémie Berthomieu
B.P. 18
34 600 BEDARIEUX

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 103 00069	34 001 551 0	354	SSIAD	358	16	700	49	49
				358	16	010	11	11

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de la santé, le délégué territorial du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 16 juillet 2013

Le directeur général,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-887

**Arrêté modifiant l'autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD « Louis Fonoll »
à Nissan-lez-Ensérune
(N° FINESS : 34 001 735 9)**

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le décret 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2008-I-101228 du 21 mars 2008 autorisant la création d'un EHPAD à Nissan-lez-Ensérune géré par la Croix-Rouge Française ;

- VU l'arrêté conjoint N°2012-1352 du 5 décembre 2012 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Louis Fonoll » à Nissan-lez-Ensérune ;
- VU la convention tripartite signée le 17 avril 2008 ;
- VU la demande en date du 01 juin 2012 transmise par la directrice de l'établissement sollicitant l'extension de capacité à hauteur de quatre places d'accueil de jour supplémentaires ;

Considérant que cette extension correspond au seuil minimum de 6 places ;

Considérant que cette extension, réalisée à moyens constants, est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative pour l'année 2012 ;

SUR proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de
l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et du Président du Conseil Général n°2012-1352 du 5 décembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit : «La capacité finale de l'établissement est fixée à 60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ».

L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit : « Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de la santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 18 JUIL. 2013

Le directeur général,

Le président du conseil général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1072

portant modification de la décision tarifaire fixant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD CCAS de Mèze - géré par le CCAS de Mèze

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 17 juin 2013, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision tarifaire ARS LR 2013-825 du 05 juillet 2013 est abrogée.

Article 2 : La dotation globale de soins s'élève à 898 470,60 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS de Mèze (N° FINESS :340797893) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget Personnes Handicapées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 174,45 €	3 554,13 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	738 515,92 €	61 420,45 €
	Dont CNR	10 000 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	70 098,60 €	1 707,05 €
	Dont CNR	3 000, 0 €	
	Total Dépenses	831 788,97 €	66 681,63 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	831 788,97 €	66 681,63 €
	Dont CNR	13 000, 00 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Total Recettes	831 788,97 €	66 681,63 €

Article 3 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **885 470,60 €**.

Article 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 15 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1072

portant modification de la décision tarifaire fixant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD CCAS de Mèze - géré par le CCAS de Mèze

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 17 juin 2013, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision tarifaire ARS LR 2013-825 du 05 juillet 2013 est abrogée.

Article 2 : La dotation globale de soins s'élève à 898 470,60 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS de Mèze (N° FINESS :340797893) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget Personnes Handicapées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 174,45 €	3 554,13 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	738 515,92 €	61 420,45 €
	Dont CNR	10 000 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	70 098,60 €	1 707,05 €
	Dont CNR	3 000, 0 €	
	Total Dépenses	831 788,97 €	66 681,63 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	831 788,97 €	66 681,63 €
	Dont CNR	13 000, 00 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Total Recettes	831 788,97 €	66 681,63 €

Article 3 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **885 470,60 €**.

Article 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 15 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1073

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD
Présence Verte Saint Chinian - géré par l'Association Présence Verte Services

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Décision Tarifaire ARS LR 2013 – 843 du 5 juillet 2013 est abrogée.

Article 2 : La dotation globale de soins s'élève à 534 411,65 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Présence Verte Saint Chinian (N° FINESS :340016302) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget ESA
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 828,23 €	13 200 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	332 131,67 €	129 600 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	18 451,76 €	7 200 €
	Dont CNR	€	
	Total Dépenses	384 411,65 €	150 000 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	384 411,65 €	150 000 €
	Dont CNR	€	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Total Recettes	384 411,65 €	150 000 €

Article 3 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **459 411,65 €**.

Article 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 15 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1074

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD
Sillage - géré par GAMMES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Décision Tarifaire ARS LR 2013-855 du 5 juillet 2013 est abrogée.

Article 2 : La dotation globale de soins s'élève à 1 552 012,04 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Sillage (N° FINESS :340785112) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget ESA	Budget Personnes Handicapées
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 459,40 €	8670, 09 €	11 938,39 €
	Dont CNR			
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 039 657,20 €	135 630,45 €	186 758,12 €
	Dont CNR			
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	78 542,93 €	10 246,47 €	14 109,01 €
	Dont CNR	3 000,00 €		
	Total Dépenses	1 184 659,53 €	154 547 €	212 805,51 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	1 184 659,53 €	154 547 €	212 805,51 €
	Dont CNR	3 000,00 €		
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables			
	Total Recettes	1 184 659,53 €	154 547 €	212 805,51 €

Article 3 : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **1 549 012,04 €**.

Article 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 15 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1088
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Mésange situé à
POUSSAN
N° FINESS : 340786680

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2013 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **561 574 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 561 574 €
- Recettes : 561 574 €
- Dont : 3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement, pour l'année 2014, est de :617 942 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 18 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1089

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD -
Hôpital de Saint Pons de Thomières - géré par l'Hôpital Local de Saint Pons

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision tarifaire de l'ARS 2013- 861 du 05 juillet 2013 est annulé. Il est remplacé par la mention suivante :

« La dotation reconductible en année pleine s'élève à : 449 069,30 € »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 18 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Arrêté ARS LR / 2013 - 778

**DECISION d'extension de capacité de 2 places de l'IME « LES PESCALUNES »,
portant modification des autorisations des établissements et services du secteur
Enfance gérés par l'APEI Grand Montpellier : IME « Les Pescalunes » à Lunel, SESSAD
« Les Pescalunes » à Lunel et IME « Château d'O » à Montpellier**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 modifié portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-466 du 30 juin 2010 portant création et modification des agréments du secteur enfance, gérés par l'APEI du Grand Montpellier ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2011-1343 DU 16 août 2012 portant création et modification des agréments du secteur enfance, gérés par l'APEI du Grand Montpellier et non autorisation de l'extension de 2 places de l'IME par défaut de financement ;
- VU** la demande déposée par l'Association l'APEI du Grand Montpellier secteur enfance du 7 décembre 2009 ;
- VU** l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 ;
- VU** le courrier adressé à l'ARS en date du 19 septembre 2011, concernant les modalités de répartition des capacités d'accueil de l'IME « Château d'O », de l'IME « Les Pescalunes » et du SESSAD « Les Pescalunes » ;
- VU** le schéma Régional d'Organisation Médico-Social 2012-2016 ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 ;
- VU** la circulaire n° DGCS/8C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 et la direction du directeur de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives (DRL) ;

Considérant que 2 places parmi les 15 demandées par l'APEI du Grand Montpellier ont été refusées par arrêté 2011-1343 du 16 août 2012, au seul motif que la demande présentait un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 au titre de l'exercice au cours duquel prenait effet cette décision ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente, compte tenu du financement acquis de 2 places au titre des enveloppes anticipées 2013, un

Coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

D E C I D E

Article 1 : L'extension de 2 places de l'IME (section IMPRO) « les Pescalunes », sollicitée par l'APEI Grand Montpellier, dont elle assure la gestion, est autorisée à compter du présent arrêté. La capacité totale de l'IME est ainsi portée à 42 places (dont 15 au titre de l'IMPRO) ;

Article 2 : Sous réserve de résultats positifs prévus à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 42 places à l'IME « Les Pescalunes » en 2013. La section IMPRO de 15 places est autorisée à accueillir les enfants de 14 à 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement IME « Les Pescalunes » seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : **APEI GRAND MONTPELLIER**

FINESS : 34 001 679 9

SIRET : 493 999 684 00183

Etablissement : **IME Les Pescalunes**

Adresse : 111 rue des Nefliers

Lunel (34 400)

N°SIRET ETS	N°FINESS ETS	Catégorie	ETS	Discipline	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
493 999 684 00183	34 001 679 9	183	IME		13 Semi internat	115 Retard mental moyen	17	17
				901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés		111 Retard mental profond	5	5
						437 Autisme	5	5
				902 Education professionnelle et soins spécialisés	13 Semi internat	115 Retard mental moyen	9	7
						437 Autisme	6	6

Article 4 : L'autorisation relative au SESSAD « Les Pescalunes » de 18 places à Lunel pour les enfants de 0 à 14 ans demeure identique.

Article 5 : Les caractéristiques du SESSAD « Les Pescalunes » seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : **APEI GRAND MONTPELLIER**

FINESS : 34 001 679 9

SIRET : 493 999 684 00183

Etablissement : **SESSAD « Les Pescalunes »**

Adresse : 111, Rue des Néfliers
34400 LUNEL

N°SIRET ETS	N°FINESS ETS	Catégorie	ETS	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
493 999 684 00183	340014927	182	SESSAD	839 Acquisition autonomie intégration scolaire enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	115 Retard mental moyen	18	18

ARTICLE 6 : L'autorisation relative à l'IME « Château d'O » de 85 places à Montpellier demeure identique.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques de l'établissement IME « Château d'O » seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : **APEI GRAND MONTPELLIER**

FINESS : 34 001 679 9

SIRET : 493 999 684 00183

Etablissement : **IME CHATEAU D'O**

Adresse : 2539, avenue du Père Soulas
34 094 MONTPELLIER CEDEX 5

N°SIRET ETS	N°FINESS ETS	Catégorie	ETS	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
					11 hébergement complet internat	115 Retard mental moyen	25	25
493 999 684 00183	340781012	183	IME	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés		111 Retard mental profond ou sévère	10	10
						437 Autisme	5	5
					13 Semi internat	115 Retard mental moyen	25	25
						111 Retard mental profond ou sévère	10	10
						437 Autisme	10	10

ARTICLE 8 : Ces autorisations sont accordées jusqu'au 30 juin 2025 conformément à l'article L.313-1 du CASF. Leur renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 9 : L'arrêté n°2010-466 du 30 juin 2010 et l'arrêté n°2011-1343 du 16 août 2012 précités sont abrogés à compter du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier, (34000) – 6, rue Pitot – dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 11 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

SIGNE

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-882

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT Les Pergolines situé à SETE
N° FINESS : 340782689

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 15 décembre 2003 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **2 146 419 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	2 146 419 €
- Recettes :	2 146 419 €
- Dont :	53 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 2 093 419 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 11 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-882

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT Les Pergolines situé à SETE
N° FINESS : 340782689

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15 décembre 2003 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **2 146 419 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	2 146 419 €
- Recettes :	2 146 419 €
- Dont :	53 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 2 093 419 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 11 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-883

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT L'Estagnol situé à VIAS
N° FINESS : 340008788

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 JUIN 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **1 016 358 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	1 016 358 €
- Recettes :	1 016 358 €
- Dont :	50 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 966 358 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 11 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

**Arrêté portant changement de dénomination
du gestionnaire d'établissement sociaux et médico-sociaux,
Association des Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux du Biterrois
en
Association de Parents et Amis d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux Ouest Hérault**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2012-1664 du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Isabelle Rédini-Martinez ;
- VU** l'arrêté DDASS n°940153 du 08 mars 1994 rapportant l'arrêté préfectoral n°930361 du 04 mai 1993 et autorisant le fonctionnement de l'IME Les Hirondelles à Sauvian géré par l'APEAI du Biterrois ;
- VU** l'arrêté DDASS n° 940126 du 08 mars 1994 rapportant l'arrêté préfectoral n° 930358 du 04 mai 1993 et autorisant le fonctionnement le l'IME Notre Dame de la Salette à Bédarieux ;
- VU** l'arrêté DDASS 2009-I-100580 du 25 juin 2009 autorisant l'extension du SESSAD Notre Dame de la Salette à Bédarieux géré par l'association Bédaricienne du Centre Educatif Notre Dame de la Salette ;
- VU** l'arrêté conjoint du Conseil Général de l'Hérault et de la DDASS n° 2009-I-101240 du 30 décembre 2009 autorisant le transfert d'autorisation des structures médico-sociales gérées par l'Association Bédaricienne du Centre Educatif "Notre Dame de la Salette" et l'Association dans l'Intérêt des Handicapés Adultes Profonds à l'APEAI du Biterrois ;
- VU** l'arrêté DDASS n° 960768 du 04 novembre 1996 agréant l'extension de la MAS Montflourès gérée par l'APEAI du Biterrois ;
- VU** l'arrêté DDASS n° 2008-I-100671 du 1^{er} août 2008 autorisant l'extension de l'ESAT Montflourès à Béziers géré par l'APEAI du Biterrois ;
- VU** la décision votée par l'assemblée générale extraordinaire de la en date du 12 octobre 2009 approuvant la modification des statuts et le changement de dénomination de l'association APEAI du Biterrois ;
- VU** l'acte de dépôt établi par Maître Jean-Louis Frutoso, notaire, daté du 26 février 2010, concernant l'adoption comme nouvelle dénomination "Association de Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux Ouest Hérault (APEAI Ouest Hérault) sur les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 octobre 2009, de l'Association de Parents et d'Adultes Handicapés Mentaux du Biterrois (APEAI du Biterrois) ;

VU la déclaration faite à la sous-préfecture de Béziers le 17 décembre 2009 portant modification des statuts et du titre de l'Association de Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux du Biterrois (APEAI) en Association de Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux Ouest Hérault (APEAI OUEST HERAULT) et enregistrée sous le numéro W341000687 dont le siège social est situé à Montflourès, traverse de Colombiers 34500 Béziers ;

VU la demande transmise par l'Association des Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux (APEAI) Ouest Hérault à l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon le 23 mai 2013 sollicitant le changement de dénomination de l'Association gestionnaire d'établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon;

Considérant que le changement de dénomination de l'association est sans incidence sur sa capacité à gérer les autorisations qu'elle détient au titre de l'article L 312-1 et L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 :

La dénomination "Association de Parents et d'Amis d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux du Biterrois" (APEAI du Biterrois), gestionnaire des autorisations susvisées est remplacée par "Association de Parents et Amis d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux Ouest Hérault" (APEAI Ouest Hérault).

Article 2 :

L'APEAI Ouest Hérault assure la gestion des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux de compétence ARS suivants :

Gestionnaire : APEAI Ouest Hérault

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 584 9

N° SIREN : 318 846 292 00064

- Etablissements et services financement Assurance Maladie :

1. Etablissement : IME LES HIRONDELLES
Adresse : 11 avenue du Stade, Sauvian (34410)

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
318 846 292 00023	34 078 040 2	183 Institut Médico-Educatif	901	13 Semi-internat	114 Retard mental profond, sévère ou moyen	30	30
			Education générale et soins spécialisés enfants		500 Polyhandicap		
			902	11 Internat	114 Retard mental profond, sévère ou moyen	10	10
			Education professionnelle et soins		13 Semi-internat		

2. Etablissement : IME Notre Dame de la Salette
 Adresse : 2 rue Puech du Four – BP 34, Bédarieux (34600)

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
318 846 292 00122	34 078 038 6	183 Institut Médico- Educatif	901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	11 Internat	116 Retard mental moyen et léger	9	9
				13 Semi-internat		8	8
				11 Internat	200 Troubles du caractère et du comportement	10	10
				13 Semi-internat		7	7

3. Etablissement : SESSAD Notre Dame de la Salette
 Adresse : 2 rue du Puech du Four, Bédarieux (34600)

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
318 846 292 00155	34 079 829 7	182 Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile	839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire	16 Prestations en milieu ordinaire	118 Retard mental léger	13	13
					200 Troubles du caractère et du comportement	7	7

4. Etablissement : MAS Montflourès
 Adresse : Traverse de Colombiers, Béziers (34500)

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
318 846 292 00056	34 078 501 3	255 Maison d'Accueil Spécialisée	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	21 Accueil de jour	010 Tous types de déficiences pers. handicap.	1	1
			917 Accueil spécialisé pour adultes	11 Internat		30	30
				14 Externat		10	10

- Etablissements et services financement Etat :

Etablissement : ESAT Montfourès – Europa
 Adresse : ZAE Via Europa – 3 avenue de l'Europa, 34350 Vendres

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
318 846 292 00163	34 078 439 6	246 Etablissement et service d'aide par le Travail	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi- internat	110 Déficience intellectuelle	84	72

Article 3 :

Le changement de dénomination ne modifie pas les conditions patrimoniales de fonctionnement ni les conditions de renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux cités à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 12 AOÛT 2013

Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1607 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier relatif à la demande d'agrément, transmis complet le 23 juillet 2013, prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, présenté par Mme Laurence AKSOY née DAUBAS, gérante de la S.A.R.L. « ADE CONSEILS » dont le siège social et établissement principal est situé 222 rue de Leyde, résidence Nouveau Peyrou à MONTPELLIER (34080) ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- Considérant** que la société « ADE CONSEILS » dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « ADE CONSEILS » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée «ADE CONSEILS», exploitée par sa gérante Mme Laurence AKSOY née DAUBAS, dont le siège social et établissement principal est situé 222 rue de Leyde, résidence Nouveau Peyrou à MONTPELLIER (34080), est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/43. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n° 2013/01/1608 portant dissolution du syndicat intercommunal de travaux
d'irrigation dans la vallée du Salaison.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-I-1152 du 11 mai 1992 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'irrigation du Salaison devenu syndicat mixte « syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du Salaison » (SITIVS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2673 du 21 décembre 2012, par lequel il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du Salaison (SITIVS), au 31 décembre 2012 et sursis à sa dissolution ;

VU la délibération du 11 juin 2013, par laquelle le comité syndical a approuvé le compte administratif du budget de liquidation de l'exercice 2013 ;

VU la délibération du 11 juin 2013, par laquelle le comité syndical a approuvé à l'unanimité des membres présents, la répartition des comptes du budget 2013 de liquidation du syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du Salaison (SITIVS) ;

VU les délibérations des 18 juin, 19 juin et 25 juillet 2013, par lesquelles les assemblées délibérantes de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, du syndicat mixte de Garrigues Campagne et de la communauté d'agglomération de Montpellier, ont approuvé les modalités de liquidation du syndicat intercommunal ;

CONSIDERANT que ce syndicat n'exerce plus ses compétences depuis le 31 décembre 2012 et que les modalités de sa liquidation ont fait l'objet d'un accord entre les communautés membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du Salaison (SITIVS) est dissous.

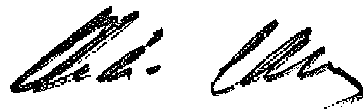
ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du Salaison (SITIVS) sont fixées dans la délibération votée par le comité syndical le 11 juin 2013, jointe en annexe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du Salaison, ainsi que les présidents de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, du syndicat mixte de Garrigues Campagne et de la communauté d'agglomération de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le **12 AOUT 2013**

Le Préfet

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault



Olivier JACOB

Annexe à l'arrêté n° 2013/01/1608
du 12/08/2013

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
SITIVS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 11 JUIN 2013

L'an deux mil treize
et le onze juin à dix huit heures

Nombre de membres : 18
en exercice
Présents : 12
Absents : 6
Procuration : 0
Votants : 12



Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni à Assas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques GRAU.

Présents :

J. GRAU, B. HARTMANN, C. RAZIER, M. CHASTAING, P. ANTOINE, T. MALCHIRANT,
JP. OLIVA, L. POUGET, E. BATIGNE, JP. HAUBIN, F. ANQUETIL, JP. FINART

Absents/Excusés : P. MAUREL, T. NOEL, R. CALVAT, P. DUDIEUZERE, P. CLEROUX,
G. LAURET

Secrétaire de séance : JP. HAUBIN

Date de la convocation : 3 juin 2013

**OBJET : ADOPTION DE LA REPARTITION DE L'ACTIF DU BUDGET 2013 DE LIQUIDATION
DU SITIVS**

Monsieur le Président rappelle que par délibération du SITIVS en date du 16 octobre 2012 avaient été définies les modalités de dissolution et de répartition patrimoniales et financières de l'exercice 2012, entre le Syndicat Mixte de Garrigues Campagne délégataire de la compétence eau brute par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, et la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Cette délibération avait fait l'objet d'une adoption en termes identiques par l'Assemblée Générale du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne en date du 29 octobre 2012, de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en date du 28 novembre 2012, de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup en date du 13 novembre 2012,

L'Arrêté Préfectoral en date du 21 décembre 2012 a mis fin à compter du 31 Décembre 2012 aux compétences du Syndicat Mixte « Syndicat Intercommunal des Travaux D'irrigation dans la Vallée du Salaison », a précisé que ses modalités de liquidation seront fixées par l'arrêté de dissolution, et que le SITIVS devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement avant le 30 juin 2013.

Par délibération du Conseil Syndical de ce jour, ont été adoptés les comptes administratifs et de gestion du budget de liquidation de l'exercice 2013, faisant apparaître un excédent de clôture de + 111 195, 03 €.

Compte tenu de ce que dessus, et conformément aux conditions de dissolution précédemment adoptées, Monsieur le Président propose :

- De répartir cet excédent sur les bases de 79 % au bénéfice du SMGC soit la somme de 87 844, 07 €, et 21 % au bénéfice de la CAM soit la somme de 23 350, 96 €.
- De répartir tout paiement ou encaissement qui pourraient intervenir après le 11 juin 2013 selon la clé de répartition sur les bases de 79 % au bénéfice du SMGC et 21 % au bénéfice de la CAM.
- Que ces dispositions fassent l'objet d'une adoption en termes identiques par les Assemblées délibérantes du SMGC, de la CCGPSL, et de la CAM.
- Que Monsieur le Président soit autorisé à prendre toutes dispositions dans cette affaire, et à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

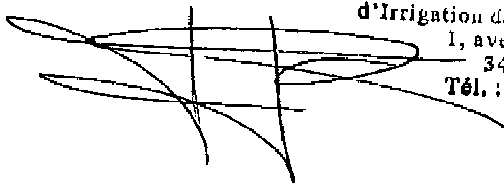
Le Conseil Syndical,

L'exposé de Monsieur le Président entendu, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions formulées.

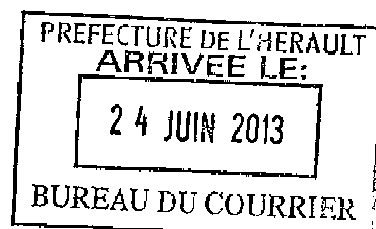
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Président,

CERTIFIÉ EXECUTOIRE
PUBLIE OU NOTIFIÉ



S.I.T.I.V.S.
Syndicat intercommunal de Travaux
d'Irrigation dans la Vallée du Salaison
1, avenue de Castries
34820 ASSAS
Tél. : 04 67 55 44 94



Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2013-II-1306 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation
au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau)
De création de plate-formes de stockage dans le port de pêche du Grau d'Agde
Par la SAEML « La criée aux poissons des pays d'Agde »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013224-0003

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration relevant des articles du Code de l'environnement ;
- VU le décret N° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, relevant du Code de l'environnement ;
- VU le dossier présenté par la SAEML « La criée aux poissons des pays d'Agde », maître d'ouvrage ;
- VU le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 30 mai 2013 ;
- VU la décision du Tribunal Administratif N° E13000203/34 en date du 22 juillet 2013 désignant Monsieur Gilbert MORLET, commissaire enquêteur ;
- VU l'étude d'impact ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 01 août 2013 présent dans le dossier d'enquête;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la SAEML « La criée aux poissons des pays d'Agde », maître d'ouvrage, qui a pour but la création de plateformes de stockage dans le port départemental de pêche du Grau d'Agde, est soumis à enquête publique, au titre de la Loi sur l'eau, préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune d'AGDE.

ARTICLE 2 : Monsieur Gilbert MORLET, ingénieur des TPE retraité, est nommé commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie d'Agde, les mairies annexes du Grau d'Agde et du Cap d'Agde pendant **32 jours du 02 septembre 2013 au 02 octobre 2013 (12h00) inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie du Grau d'Agde, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Mairie annexe du GRAU D'AGDE (siège de l'enquête) rue Fonquerle 34300 LE GRAU d'AGDE
(Lundi au Vendredi 08h30-12h00 / 13h30-17h00)

Mairie d'AGDE (Lundi au Vendredi 08h00-12h30 / 13h30-17h30)

Mairie annexe du CAP D'AGDE (Lundi au Vendredi 08h30-12h15 / 13h30-17h30)

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

Mairie annexe du GRAU d'AGDE : le lundi 02 septembre de 09H00 à 12H00

Mairie annexe du GRAU d'AGDE : le jeudi 19 septembre 2013 de 14h00 à 17h00

**Mairie annexe du GRAU d'AGDE : mercredi 02 octobre 2013 de 09h00 à 12h00
(fin de l'enquête : 12h00)**

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame Aurélie DESSEIN - SAEML « la criée aux poissons des Pays d'Agde » - quai commandant Méric – BP 926 – 34304 AGDE cedex.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article et au siège de la SAEML, et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire et du président de la SAEML, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le mercredi 02 octobre 2013 à 12h00, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire-enquêteur puis clos par lui.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra les registres avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers. Il les accompagnera d'un rapport, en 2 exemplaires dont un reproductible, attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans les mairies citées à l'article 1, à la SAEML ainsi qu'à Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal d'Agde est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Directeur de la SAEML « La criée aux poissons des pays d'Agde »,
- Monsieur le Maire d'AGDE,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 12 août 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1614 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-1747 du 31 août 2007, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Yvan CROS située 12 rue de la Poste à ADISSAN (34230) ;
VU en date du 26 juillet 2013 la déclaration de M. CROS relative au changement de siège de son entreprise et la demande de renouvellement de cette habilitation ;
VU l'extrait d'immatriculation au répertoire des métiers de l'Hérault mentionnant la nouvelle adresse de l'entreprise sise 26 boulevard de la République à FONTES (34320) ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise exploitée sous l'enseigne « ETS CROS YVAN » par M. Yvan CROS, dont le siège et établissement principal est situé 26 boulevard de la République à FONTES (34320), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- L'ouverture et la fermeture de caveaux.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°13-34-275.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1613 portant modification
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2223-63 relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-1291 du 26 mai 2009 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 09-34-361, l'entreprise exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MISTRAL» par M. Gérard MALLIA, dont le siège est situé 1 rue de Clairval à Castelnaud-le-Lez (34170) ;
VU en date du 23 juillet 2013 la déclaration de M. MALLIA relative au transfert de siège de son entreprise ;
VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés mentionnant la nouvelle adresse de l'entreprise sise 605 avenue Blaise Pascal à Castelnaud-le-Lez (34170) à compter du 1^{er} juillet 2013 ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mai 2009 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MISTRAL" est modifié comme suit :

«**ARTICLE 1^{er}** L'entreprise exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MISTRAL » par M. Gérard MALLIA, dont le siège et établissement principal est situé 605 avenue Blaise Pascal à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard ».

.../..

ARTICLE 2 : La présente habilitation, établie sous le n° 09-34-361 et valable jusqu'au 26 mai 2015, peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI

**Arrêté N° 2013-II-1308 portant
Extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée
« Les Irrigants du Pays d'Ensérune »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'ordonnance N° 2004-632 du juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU la circulaire INTBO700081C du 11juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010-II-925 du 15 novembre 2010 du 26 mars 2010 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée « Irrigants du Pays d'Ensérune », conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- VU le territoire actuel de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants du Pays d'Ensérune d'une superficie de 515 ha 20 a 00 ca
- VU la demande formulée le 26 février 2013 par le Syndicat de l'ASA, portant sur une extension du périmètre de l'association sur une surface de 372 ha 94 a 65 ca.
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013-II-390 en date du 06 mars 2013 organisant la consultation des propriétaires dans le cadre du projet d'extension du périmètre de l'ASA ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires en date du 3 avril 2013, au cours de laquelle:
 - le projet d'extension du périmètre de l'ASA a été présenté,
 - les 163 futurs membres ainsi que les 17 adhérents concernés par le projet, se sont prononcés en faveur de l'extension du périmètre de l'ASA à la majorité qualifiée dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
 - l'ensemble des propriétaires (anciens et nouveaux adhérents) a adopté le projet d'extension du périmètre de l'ASA dans les limites territoriales fixées par le projet, et les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU l'arrêté N° 2013-II-836 du 28 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique relative au projet d'extension de l'ASA « Les Irrigants du Pays d'Ensérune » ;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune » est autorisée à étendre son périmètre dans les limites fixées par le projet présenté lors de l'assemblée des propriétaires du 3 avril 2013,

ARTICLE 2 :

Le nouveau périmètre de l'Association est de 888 ha 14 a 65 ca.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes de CAPESTANG, PUISSERGUIER, CREISSAN, QUARANTE, MARAUSSAN, NISSAN LEZ ENSERUNE, POILHES, LESPIGNAN, MONTADY, COLOMBIERS, BEZIERS, pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 4:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5:

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune »,

Messieurs les Maires de CAPESTANG, PUISSERGUIER, CREISSAN, QUARANTE, MARAUSSAN, NISSAN LEZ ENSERUNE, POILHES, LESPIGNAN, MONTADY, COLOMBIERS et BEZIERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 13 Août 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

signé

Nicolas de MAISTRE